

Élément modifié lors de la modification simplifiée n°1

TITRE I

RAPPEL DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 1 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Chimilin. Le document devra être conforme aux législations en vigueur.

ARTICLE 2 – DEFINITION

Construction annexe : construction isolée ou accolée ne faisant pas partie du volume d'une construction principale et n'ayant pas de vocation d'hébergement. Il s'agit par exemple des constructions à usage de : garage, abri de jardin, bûcher, équipement technique (abri container, transformateur, piscine couverte...).

Aménagement dans le volume existant : opération conçue à l'intérieur des murs existants. Les accès, escaliers, balcons non fermés peuvent être autorisés sous la toiture.

Changement de destination : la qualification de changement de destination s'apprécie au regard de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme.

Egout de toiture : L'égout de toit est la partie basse des versants de toiture, souvent délimitée par une planche éponyme. L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltrations

Emprise au sol : projection au sol d'un bâtiment non compris les terrasses, débords de toiture, piscine et parkings extérieurs.

Alignement : L'alignement est la limite entre ce qui est ou qui sera l'emprise d'une voie et le fond privé riverain. L'alignement sur voie publique est délivré par l'autorité de qui relève la voie publique (en particulier le Maire pour la voirie communale) sur demande adressée par le propriétaire ou son ayant-droit.

Marge de recul : La marge de recul est un retrait par rapport à l'alignement, qui définit un élargissement de voie et qui se substitue audit alignement pour l'application des règles d'implantation par rapport aux voies.

Retrait d'implantation : Le retrait obligatoire d'implantation délimite une zone non aedificandi à l'intérieure de laquelle aucune construction ne peut être implantée.

Ligne d'implantation : Une ligne d'implantation est un axe précisément défini sur les documents graphiques et sur lequel l'implantation des bâtiments est obligatoire.

Acrotère : L'acrotère est la ligne supérieure du relevé périphérique d'une toiture terrasse.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES BATIMENTS AGRICOLES

Principe de réciprocité en cas de création de locaux d'habitation à proximité des exploitations agricoles (article 204 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, ou article L.111.3. du Code Rural) :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales ».

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES U

La zone U regroupe les zones Ua, Ud, Ue, Ur et Ux

Caractère de la zone Ua

La zone Ua correspond centre bourg, réservé à l'habitat, aux services et activités non nuisantes.

Caractère de la zone Ud

La zone Ud correspond à une zone de construction et d'extension à vocation principale d'habitat permettant une densification du tissu existant

Caractère de la zone Ue

La zone Ue correspond aux différents secteurs pouvant accueillir des équipements publics et collectifs.

Caractère de la zone Ur

La zone Ur correspond à l'emprise des infrastructures autoroutières

Caractère de la zone Ux

La zone Ux correspond à la zone urbaine d'activités.

La zone U est en partie concernée par les périmètres de protection éloignée des captages de Chimilin et de Fontagnieu. Il s'agira de se reporter aux dossiers DUP en annexe du PLU et de prendre en considération les différentes recommandations.

La zone U est en partie concernée par le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique du projet ferroviaire du Lyon-Turin.

Les indices c, g et n correspondent aux prescriptions d'assainissement spécifiques :

- indice c correspond au secteur du centre bourg où les constructions sont interdites dans l'attente du raccordement du réseau au réseau de transit envisagé en 2013.
- indice g : correspond au secteur de Leyssins où les constructions sont interdites dans l'attente de la mise conformité visant à réduire la surcharge de la station d'épuration de La Galifatière.
- indice n : correspond au secteur des Ternes, l'ensemble des constructions de cette zone doivent se raccorder au réseau d'assainissement public de la station d'épuration des Avenières "Natur'net".

ARTICLE U 1 – : OCCUPATIONS OU UTILI-ATIONS DU SOL INTERDITES

► En zone Ua sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions nouvelles nécessaires et liées à l'industrie
- Les entrepôts
- Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière, ou extension de bâtiments d'élevage, qui auraient pour effet d'augmenter leur capacité d'accueil
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ou autorisation
- les campings, caravaning et les garages collectifs de caravanes
- Les constructions et installations à usage commercial, artisanal et de bureau, sauf celles citées à l'article U 2 pour les zones Ua

- Les dépôts de véhicules

► En zone Ud sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions d'hébergement hôtelier
- Les constructions nouvelles nécessaires et liées à l'industrie
- Les entrepôts
- Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ou autorisation
- les campings, caravanning et les garages collectifs de caravanes
- Les constructions et installations à usage artisanal, commercial et de bureau, sauf celles citées à l'article U 2
- Les dépôts de véhicules

► En zone Ue et Ur sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ensemble des constructions nouvelles sauf celles citées à l'article U2

► En zone Ux sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage de logement et de commerce sauf celles citées à l'article U2,
- Les constructions d'hébergement hôtelier
- Les dépôts de véhicules
- Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière
- les campings, caravanning et les garages collectifs de caravanes

► Dans toutes les zones, sont également interdites :

- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement; à l'exception des exhaussements et affouillements nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.
- Les champs solaires et les éoliennes de plus de 12m de haut

► Dans les secteurs concernés par le risque inondation sont interdits:

Tous projets nouveaux à l'exception de ceux ci-après s'il n'y a pas augmentation de l'aléa :

- La mise aux normes des constructions existantes sans augmentation du nombre de personnes exposées
- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés
- Les aires de stationnement

ARTICLE U 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le permis de démolir est obligatoire pour les bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme comme bâtiments remarquables.

► En zone Ua sont autorisées sous conditions :

- En zone Ua sont interdites toutes constructions d'habitation ou construction utilisable pour les besoins humains tant que le réseau de collecte d'assainissement n'est pas raccordé au réseau de transit. Les travaux sont prévus pour 2013.
- Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface de plancher totale n'excède pas 250 m² de surface de plancher et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.

► En zone Ud sont autorisées sous conditions :

- Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales, commerciales ou de bureau à condition que leur surface de plancher totale n'excède pas 250 m² de surface de plancher et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.
- Les installations industrielles existantes avant la mise en application du PLU pourront s'étendre de manière limitée à l'intérieur de leur tènement dans la limite de 40% de la superficie totale à compter de la date d'approbation du PLU.

Dans le périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre, qui a pour objet de renforcer la protection sanitaire de la ressource sur le bassin d'alimentation des captages AEP du Ponier.

Sur la zone ainsi délimitée :

- Les activités, installations ou dépôts, susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau, sont réglementés et soumis à autorisation préalable des administrations concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une étude d'impact et le cas échéant de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les bâtiments à usage d'habitation et en particulier ceux localisés dans l'environnement proche du champ de captage, devront être raccordés au réseau publique d'eaux usées ou à défaut à un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.

► En zone Ue sont autorisées sous conditions :

- Les constructions et installations collectives sont autorisées, sous réserve qu'elles contribuent au dynamisme et à la centralité du centre bourg.

► En zone Ur sont autorisées sous conditions :

- Les constructions sont autorisées à condition d'être nécessaires et liées à l'exploitation, au fonctionnement ou à l'entretien des infrastructures autoroutières.

► En zone Ux sont autorisées sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage de logement, dont la présence permanente est nécessaire et lié à l'activité. La surface est limitée à 90m² de surface de plancher par établissement, sous réserve que le logement soit inclus ou accolé au bâtiment principal d'activités.
- Les commerces s'ils sont nécessaires et liés à l'activité artisanale ou industrielle et installés sur le même tènement que celle-ci.

► Dans le périmètre de la DUP du Lyon-Turin :

Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.

► Dans toutes les zones :

- Les annexes sont autorisées dans la limite de 3 annexes
- A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ou non ayant donné lieu à un permis de démolir, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans.

En application de l'article L123-1-5 7° du code de l'Urbanisme, pour les ensembles de constructions et leur site repérés au plan de zonage comme élément remarquable, toute construction nouvelle, réhabilitation, modification ou extension de construction existante, sera autorisée seulement si elle respecte les caractéristiques architecturales des volumes et façades de ladite construction.

ARTICLE U 3 : ACCES ET VOIRIE

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
- Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public, un recul de 5 m sera respecté.
- Les voies réservées à la desserte des opérations d'aménagement d'ensemble, ne peuvent avoir une emprise de chaussée intégrant les déplacements piétons supérieure à 6 mètres.

ARTICLE U 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUXEau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Pour les secteurs Ua, Uda et Uec, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordé aux réseaux publics d'assainissement du village.

Pour les secteurs Udg, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordé aux réseaux publics d'assainissement de La Galifatière.

Pour les secteurs Ux, Udn, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordé aux réseaux publics d'assainissement des Avenières "Natur'net".

Dans toutes les zones, l'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales, commerciales ou industrielles dans le réseau public doit être subordonnée à un traitement approprié si l'activités l'exige.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) ne peuvent être rejetés aux réseaux publics.

Dans Ue, Ud, il sera exigé un dispositif d'assainissement individuel adapté à la nature du sol en cohérence avec le règlement en vigueur.

Dans le périmètre éloigné des captages, les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- soit par un réseau d'assainissement étanche
- soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

L'implantation de tout dispositif d'assainissement individuel comportant un puits d'infiltration est interdit.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure.

Les eaux pluviales, doivent être traitées à la parcelle. Le réseau public d'eau pluviale lorsqu'il existe ne reçoit que les surverses des systèmes de gestion des eaux pluviales privées.

► En outre, en zone Ux, le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire agréé par le gestionnaire du réseau. Les eaux de surfaces pourront être soumises à un prétraitement (bacs de décantation des hydrocarbures par exemple) avant rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales, doivent être traitées à la parcelle.

Electricité et Téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements particuliers aux lignes d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur les parties privatives.

Ordures ménagères

Tout bâtiment collectif ou opération d'ensemble doit être doté de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères, suffisamment grands pour permettre une collecte séparée des déchets.

Dans le cas où ces locaux spécialisés seraient situés à l'extérieur du bâtiment principal, l'annexe fonctionnelle devra être positionnée en accord avec l'autorité compétente et masquée par des aménagements la dissimulant depuis les voies publiques.

ARTICLE U 5 : SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE U 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

► En zone Ua : Principe de protection et de continuité des perspectives de rues :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement lorsque celui-ci existe ou respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($H=L$) sans être inférieure à 4m.

Des implantations différentes sont admises pour des questions de sécurité liées à la circulation.

► En zone Ud et Ue

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à une distance minimale de 4 mètres par rapport aux emprises des voies communales et chemins ruraux.

Des implantations différentes sont admises pour des questions de sécurité liées à la circulation.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour le fonctionnement des installations et travaux liés au projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

► En zone Ur

Aucun recul spécifique n'est demandé, il correspondra au projet envisagé

► En zone Ux

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'emprise des voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour le fonctionnement des installations et travaux liés au projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

► Dans toutes les zones U,

Un régime dérogatoire de 60 cm est accordé sur les marges de recul pour les débords de toitures et pour permettre les travaux d'isolation extérieure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction des installations techniques liées au fonctionnement des services publics.

ARTICLE U 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

► En zone Ua, Ud, Ue

Les constructions et annexes peuvent :

- Soit être implantées sur les limites séparatives des propriétés voisines
- Soit respecter un recul tel que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4m ($H/2 > 4$ m).

Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

- en cas de reconstruction après sinistre, les prospects à respecter pourront être ceux qui existaient précédemment,
- en cas d'extension parallèle à la limite. Cette extension pourra être réalisée en continuité avec le bâtiment existant mais sans diminuer le recul existant,

Les garages enterrés pourront être réalisés jusqu'en limite de propriété.

Le bassin des piscines pourra être implantés jusqu'à 3 m de la limite.

► En zone Ur

Aucun recul spécifique n'est demandé, il correspondra au projet envisagé

► En zone Ux

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 5 mètres ($H/2 > 5$ m). La hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Toutefois, la construction en mitoyenneté est admise lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies.

► En outre dans toutes les zones U

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction des installations techniques liées au fonctionnement des services publics.

Un régime dérogatoire de 20 cm est accordé sur les marges de recul pour permettre les travaux d'isolation extérieure.

Une tolérance de 1 mètre est accordée pour les débords de toit, balcons et escaliers extérieurs non fermés pour l'ensemble des voies publiques sauf problème de sécurité.

ARTICLE U 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

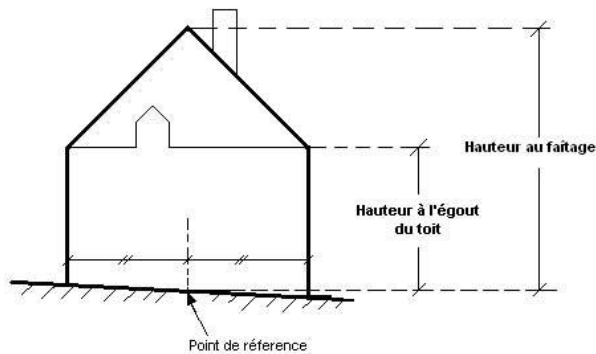
Sans objet

ARTICLE U 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE U 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre l'égout de toiture (fond du chéneau, ou sommet d'acrotère des toitures-terrasses) et le terrain naturel (avant travaux), à son aplomb.



► En zone Ua

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 10 m à l'égout de toiture soit un équivalent R+2

► En zone Ud

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 8 m à l'égout de toiture et 3 m à l'égout de toiture pour les annexes non accolées inférieures à 20m² au sol.

► En zone Ue et Ur

La hauteur des constructions sera adaptée au projet.

► En zone Ux

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 10 m à l'égout de toiture.

► En outre, dans toutes les zones U

L'aménagement et l'extension de bâtiments existants d'une hauteur supérieure sont toutefois autorisés.

En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

La hauteur maximale n'est pas fixée pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif

Des hauteurs différentes pourront être autorisées ou prescrites pour les constructions et ouvrages techniques liés au fonctionnement des installations et travaux du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE U 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Est applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront obligatoirement être soit intégrées dans leur environnement, soit enterrées.

La construction devra être intégrée dans la pente. Le soutènement devra être achevé, soigné et intégré.

Les constructions en volume simple sont recherchées.

2. Toitures des constructions

► En zone Ua et Ud :

Les toitures terrasse sont autorisées. S'il y en a, la pente de toit, des habitations et des annexes de plus de 20 m² non contiguës, doit être égale ou supérieure à 50%. Les débords de toits seront proportionnés à la taille du bâtiment, avec une largeur minimale de 0,50 m (sauf en cas d'implantation en limite). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

Les toitures devront présenter une teinte de la gamme rouge foncé ou brun.

3. Façades

► En zone Ua et Ud :

Les restaurations devront respecter au maximum les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale :

- détails architecturaux : balcons, devantures, perrons, sous-toitures, décors peints, volets...
- aspect et couleur des enduits (menuiserie de teinte blanche ou brune)
- avant de modifier ou créer de nouveaux percements (ouvertures, portes, vides occultés ou non...), il est vivement conseillé d'utiliser les ouvertures et remplissages en bois existants.

Les teintes utilisées en façade seront choisies selon le nuancier disponible en mairie dans des teintes pastels, gris ou ocre. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits.

Les menuiseries seront de teinte blanche ou brune.

Pour les bâtiments d'activités, les extensions devront être réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal

► En zone Ux

Les teintes utilisées en façade seront choisies en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du secteur et compatible avec l'activité exercée.

► Dans toutes les zones U

Les constructions et terrains, qu'elle qu'en soit la destination, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect des agglomérations ne s'en trouve pas altérés. Le non respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure et, le cas échéant, l'exécution par la commune, aux frais du propriétaire, de la remise en état des lieux.

4. Annexes

Toute annexe de plus de 20 m² surface de plancher ou d'emprise au sol devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal.

5. Clôtures

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).

La hauteur des clôtures, tant en limite d'emprise publique que sur les limites séparatives est limitée à 1,50 m avec une partie maçonnée de 0,50 m maximum. Hors partie maçonnée, la clôture doit être en grillage ou claire voie.

► En zone Ux :

Les clôtures grillagées devront être en harmonie avec les constructions périphériques.

ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les constructions devront prévoir la réalisation de places de stationnement par fraction de :

- Logement : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 1 place.
Outre le premier stationnement cette règle peut être diminuée de 50% si ces stationnements individuels sont remplacés par des stationnements collectifs implantés sur des parties communes
Pour les opérations de plus de 4 logements, il sera imposé en outre 1 place visiteur pour 4 logements.
- Logement locatif aidé : aucune exigence n'est imposée
- Hôtellerie : 1 place par chambre
- Commerces et bureaux : 1 place par 25 m² de surface de plancher dédiée à la vente ou de bureaux.
- Industrie et artisanat : 1 place pour 50 m² de surface de plancher (hors entrepôts).
- Autre : les stationnements devront être prévus en fonction des besoins générés par l'opération.

Ces aires de stationnement devront être aménagées sur l'unité foncière.

A l'exception du parking visiteur, le constructeur peut être autorisé à reporter ses emplacements sur un terrain situé à moins de 100 m de la construction projetée et que lesdites places soient justifiées par un acte authentique.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Stationnement deux roues :

Il conviendra de prévoir des aires extérieures pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, en plus des locaux extérieurs fermés.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants sans changement de destination n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

ARTICLE U 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres hors stationnement seront végétalisés.

Les nouvelles plantations devront être choisies dans une palette de végétation locale.

Les parkings de grande superficie (à partir de 200 m² d'un seul tenant), devront être arborés à hauteur de 1 arbre à haute tige pour 5 places de stationnement.

► En outre, en zone Ux :

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural pourront être assujetties à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

ARTICLE U 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

► En zone Ua, Ue et Ur :

Sans objet

► En zone Ud :

Le COS est fixé à 0,5 pour les constructions d'habitation.

► En zone Ux :

Le COS est fixé à 0,6.

► Dans toutes les zones :

Le COS n'est pas limité pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le COS n'est pas limité en cas de réhabilitation ou d'aménagement dans le volume bâti existant.

Il n'est pas fixé de COS pour les bâtiments et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet d'infrastructure Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE U 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE U 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Sans objet

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AU1

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le présent règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

La zone AU du village fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et d'une servitude L123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur se fait par la réalisation d'une opération d'ensemble sur la totalité de la zone.

L'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire, qu'après raccordement du collecteur d'assainissement au réseau de transit intercommunale. Les travaux sont envisagés pour 2013.

ARTICLE AU1 1 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt
- Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière
- Les dépôts de véhicules et garage collectif de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement.
- les campings et caravanings
- Les constructions et installations à usage artisanal, commercial et de bureau
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ou autorisation
- Les champs solaires et les éoliennes de plus de 12m de haut

ARTICLE AU1 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les annexes sont autorisées dans la limite de 3 annexes.

A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ayant donné lieu à un permis de démolir ou non, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans.

La zone est urbanisée dans le cadre d'opération de construction compatible avec un aménagement cohérent de la zone, conformément à l'Orientation d'Aménagement telle que définie dans le présent document d'urbanisme.

Dans les secteurs de diversité sociale institués en application de l'article L123- 1-5 16° du Code de l'urbanisme et délimités au document graphique, les opérations d'aménagement devront intégrer un minimum de 30% de logements locatifs conventionnés.

ARTICLE AU1 3 : ACCES ET VOIRIE

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
- Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public, un recul de 5m sera respecté
- Les voies réservées à la desserte des opérations d'aménagement d'ensemble, ne peuvent avoir une chaussée supérieure à 6 mètres.

ARTICLE AU1 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordé aux réseaux publics d'assainissement du village.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure.

Les eaux pluviales, doivent être traitées à la parcelle. Le réseau public ne reçoit que les surverses des systèmes de gestion des eaux pluviales privées.

Electricité et Téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements particuliers aux lignes d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur la partie privative.

Ordures ménagères

Tout bâtiment collectif ou opération d'ensemble doit être doté de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères, suffisamment grands pour permettre une collecte séparée des déchets.

Dans le cas où ces locaux spécialisés seraient situés à l'extérieur du bâtiment principal, l'annexe fonctionnelle devra être positionnée en accord avec l'autorité compétente et masquée par des aménagements la dissimulant depuis les voies publiques.

ARTICLE AU1 5 : SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE AU1 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de 4 mètres par rapport aux emprises des voies communales et chemins ruraux.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ce recul

ARTICLE AU1 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent :

- Soit être implantées sur les limites séparatives des propriétés voisines
- Soit respecter un recul tel que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4m ($H/2 > 4$ m) (ce recul pouvant être utilisé pour créer un accès de desserte unique à 2 propriétés contiguës).

Les garages enterrés pourront être réalisés jusqu'en limite de propriété.

Le bassin des piscines pourra être implantés jusqu'à 3 m de la limite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction des installations techniques liées au fonctionnement des services publics.

ARTICLE AU1 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

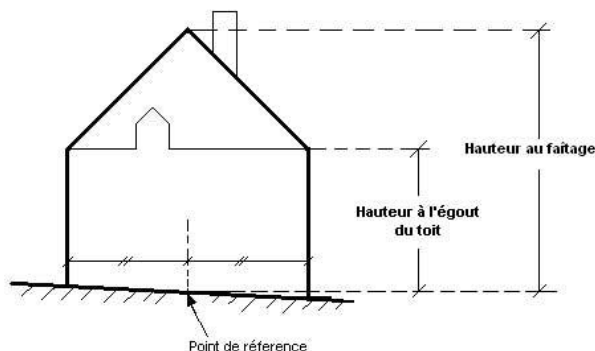
Sans objet

ARTICLE AU1 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE AU1 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre l'égout de toiture (fond du chéneau, ou sommet d'acrotère de terrasse) et le terrain naturel (avant travaux), à son aplomb.



La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 9 m à l'égout de toiture et 3 m à l'égout de toiture pour les annexes non accolées inférieures à 20 m²

La hauteur maximale n'est pas fixée pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif

ARTICLE AU1 11 : ASPECT EXTERIEUR**1. Dispositions générales**

Est applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront obligatoirement être soit intégrées dans leur environnement, soit enterrées.

La construction devra être intégrée dans la pente. Le soutènement devra être achevé, soigné et intégré

2. Toitures des constructions

S'il y en a, la pente de toit, des habitations et des annexes de plus de 20 m² non contiguës, doit être égale ou supérieure à 50%. Les débords de toits seront proportionnés à la taille du bâtiment, avec une largeur minimale de 0,50 m (sauf en cas d'implantation en limite). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

Les toitures devront présenter une teinte de la gamme rouge foncé ou brun.

3. Façades

Les teintes utilisées en façade seront choisies selon le nuancier disponible en mairie dans des teintes pastel, gris ou ocre. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits.

Les menuiseries seront de teinte blanche ou brune.

Les constructions et terrains, qu'elle qu'en soit la destination, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect des agglomérations ne s'en trouve pas altérés. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure et, le cas échéant, l'exécution par la commune, aux frais du propriétaire, de la remise en état des lieux.

4. Annexes

Toute annexe à une construction de plus de 20 m² devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal.

5. Clôtures

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).

La hauteur des clôtures, tant en limite d'emprise publique que sur les limites séparatives est limitée à 1,50 m avec une partie maçonnée de 0,50 maximum. Hors partie maçonnée, la clôture doit être en grillage ou claire voie.

ARTICLE AU1 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les constructions devront prévoir la réalisation de places de stationnement par fraction de :

- Logement : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 1 place. Pour les opérations de plus de 4 logements, il sera imposé en outre 1 place visiteur pour 4 logements.
- Autre : les stationnements devront être prévus en fonction des besoins générés par l'opération.

Ces aires de stationnement devront être aménagées sur l'unité foncière.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Il conviendra de prévoir des aires extérieures pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, en plus des locaux extérieurs fermés.

ARTICLE AU1 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres hors stationnement seront végétalisés.

Les nouvelles plantations devront être choisies dans une palette de végétation locale.

ARTICLE AU1 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE AU1 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE AU1 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Sans objet

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AU (stricte)

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation doit être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Elles concernent le secteur suivant :

- Zone AU stricte au centre village, secteur du cimetière, il s'agit d'une zone d'extension à vocation d'habitat dense de type bâtiments intermédiaires ou petits collectifs. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation après équipement de la zone et urbanisation de la zone à urbaniser souple
- Zone AUe stricte entre le village et le Décousu, il s'agit d'un secteur destiné à recevoir des équipements collectifs dans l'objectif de désenclaver et de dynamiser le centre bourg. L'ouverture de l'urbanisation se fera après équipement de la zone.
- Zone AUe stricte au Charbonneau, il s'agit d'un secteur destiné à recevoir des équipements collectifs. L'ouverture de l'urbanisation se fera après équipement de la zone.

ARTICLE AU 1 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction et installation du sol, excepté celles citées à l'article AU 2.

ARTICLE AU 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'ouverture à l'urbanisation des zones AUs est subordonnée à la réalisation des travaux d'équipements manquants, à la modification du document du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la réalisation d'une orientation d'aménagement
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

ARTICLE AU 3 à AU 16

Sans objet

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

La zone A regroupe les zones A, Ah, Ap, Ahp, Azh et As

Caractère de la zone A

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est en partie concernée par les périmètres de protection éloignée des captages de Chimilin et de Fontagnieu. Il s'agira de se reporter aux dossiers DUP en annexe du PLU et de prendre en considération les différentes recommandations.

Caractère de la sous-zone zone Ah

Il s'agit des secteurs d'habitat diffus, équipés ou non, qu'il n'est pas prévu de développer, seul les aménagements et extensions des bâtiments d'habitation existants et la remise en état des granges, ateliers,... sont autorisés.

La zone Ah est en partie concernée par les périmètres de protection éloignée des captages de Chimilin et de Fontagnieu. Il s'agira de se reporter aux dossiers DUP en annexe du PLU et de prendre en considération les différentes recommandations.

Caractère de la sous-zone zone As

Il s'agit des secteurs agricoles « strictes » de la commune, d'intérêt paysager à protéger en raison de la qualité des paysages et de l'environnement.

Ces secteurs demeurent agricoles, mais sont inconstructibles, y compris pour l'activité agricole.

Caractère de la sous-zone Ap

Il s'agit des secteurs naturels correspondant aux périmètres immédiat et rapproché des captages de Chimilin et Fontagnieu.

Caractère de la sous-zone Ahp

Il s'agit des secteurs d'habitat diffus, équipés ou non, implantés dans les périmètres immédiat et rapproché des captages de Chimilin et Fontagnieu. Il s'agira de se reporter aux dossiers DUP en annexe du PLU et de prendre en considération les différentes recommandations

Caractère de la sous-zone Azh

Il s'agit des secteurs agricoles à préserver pour leur intérêt écologique.

Les zones A sont en partie concernées par le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique du projet ferroviaire du Lyon-Turin.

ARTICLE A 1 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

► En zone A sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions d'habitation à l'exception de celles citées en A2
- Les constructions et installations à usage artisanale, commerciale et de bureau
- Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt
- Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation forestière

- Les dépôts de véhicules et garage collectif de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement; à l'exception des exhaussements et affouillements nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.
- les campings et caravanings
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ou autorisation
- Les éoliennes de plus de 12 m de haut

► En zone Ah et Ahp est interdite : L'ensemble des constructions à l'exception de celles citées à l'article A2, des extensions et aménagements des habitations existantes, de l'entretien des bâtiments de type granges, ateliers et des équipements publics et d'intérêt collectif.

Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement; à l'exception des exhaussements et affouillements nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

► En zone As est interdite : les constructions de toutes natures, à l'exception des équipements publics et d'intérêt collectif.

► En zone Ap sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans le périmètre immédiat du captage du Ponier sont interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau et la mise aux normes des systèmes d'assainissement.

Dans le périmètre rapproché du captage toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants sont interdits sauf celles mentionnée à l'article A2.

Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que la création, le renouvellement ou l'extension de carrières sont interdits.

La création de retenues et plans d'eau est interdite

La création de nouveaux puits, forages,..., destinés à l'exploitation des eaux souterraines est interdite

► En zone Azh sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Toutes occupations et utilisations du sol néfastes au caractère de la zone, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement des zones humides, à la pollution des nappes d'infiltration, sont interdites, ainsi que les drainages et le remblaiement.

Les aires de camping, ainsi que le stationnement de caravanes sont interdites

► Dans les secteurs concernés par le risque inondation sont interdits:

Tous projets nouveaux à l'exception de ceux ci-après s'il n'y a pas augmentation de l'aléa :

- La mise aux normes des constructions existantes sans augmentation du nombre de personnes exposées
- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés
- Les aires de stationnement

ARTICLE A 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le permis de démolir est obligatoire pour les bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme comme bâtiments remarquables.

A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ou non ayant donné lieu à un permis de démolir, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans.

► Dans les zones A :

Sont admises les constructions et installations, les occupations et utilisations directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles. Le logement ne doit pas dépasser 150 m² de surface de plancher, et doit être intégré dans le volume ou accolé ou à moins de 15m du bâtiment d'exploitation principal.

Est également autorisé, la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les ouvrages et installations techniques qui leur sont associés.

► Dans les zones Ah :

Sont admis les extensions et aménagements des habitations existantes, l'entretien des bâtiments de type granges, ateliers sous réserve d'une bonne intégration dans le milieu environnant.

L'implantation d'annexes à condition qu'elles soient édifiées à moins de 15 m du bâtiment principal

Dans le périmètre de la DUP du Lyon-Turin : Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.

► Dans les zones Ap :

Peuvent être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination et l'entretien des constructions existantes
- le cadre d'un code de bonnes pratiques culturales, avec des doses de fertilisants et de produits phytosanitaires strictement limitées aux besoins de la végétation et judicieusement échelonnées.

► Dans les zones Ahp :

Peuvent être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau

- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants jusqu'à un plafond de 150 m² de surface de plancher
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² de surface de plancher.

Les activités agricoles le jardinage et les plantations, sur les parcelles en cours d'exploitation, dans le cadre d'un code de bonnes pratiques culturales, avec des doses de fertilisants et de produits phytosanitaires strictement limitées aux besoins de la végétation et judicieusement échelonnées.

Dans le périmètre de la DUP du Lyon-Turin : Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.

► Dans les secteurs concernés par le risque inondation sont interdits:

Tous projets nouveaux à l'exception de ceux ci-après s'il n'y a pas augmentation de l'aléa :

- La mise aux normes des constructions existantes sans augmentation du nombre de personnes exposées
- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés
- Les aires de stationnement

► Dans les secteurs concernés par le périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre, qui a pour objet de renforcer la protection sanitaire de la ressource sur le bassin d'alimentation des captages AEP du Ponier.

Sur la zone ainsi délimitée :

- Les activités, installations ou dépôts, susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau, sont réglementés et soumis à autorisation préalable des administrations concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une étude d'impact et le cas échéant de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- La réglementation générale sur la protection des eaux et le règlement départemental d'hygiène seront strictement appliqués. Les activités agricoles sont admises, dans le cadre d'un code de bonnes pratiques culturales avec des installations d'élevage réglementaires : aire de stabulation et de collecte des lisiers étanche, de même que les fosses à purin.
- Les bâtiments à usage d'habitation et en particulier ceux localisés dans l'environnement proche du champ de captage, devront être raccordés au réseau public d'eaux usées ou à défaut à un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

En application de l'article L123-1-5 7° du code de l'Urbanisme, pour les ensembles de constructions et leur site repérés au plan de zonage comme élément remarquable, toute

construction nouvelle, réhabilitation, modification ou extension de construction existante, sera autorisée seulement si elle respecte les caractéristiques architecturales des volumes et façades de ladite construction.

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

- Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Dans les zones Ap : La création de voiries et aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées sont interdites.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Assainissement

Toute construction ou aménagement, installation nouvelle à destination d'habitation doit se raccorder aux réseaux publics d'assainissement s'il existe.

En l'absence de réseau d'assainissement, ou dans l'attente de celui-ci, il sera exigé un dispositif d'assainissement individuel adapté à la nature du sol en cohérence avec le règlement en vigueur.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités agricole dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) ne peuvent être rejetés aux réseaux publics.

Dans le périmètre éloigné des captages, les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- soit par un réseau d'assainissement étanche
- soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

L'implantation de tout dispositif d'assainissement individuel comportant un puits d'infiltration est interdit.

► Dans les zones Ap et Ahp : Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation.

L'implantation de tout dispositif d'assainissement individuel comportant un puits d'infiltration est interdit.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure.

Les eaux pluviales, doivent être traitées à la parcelle. Le réseau public ne reçoit que les surverses des systèmes de gestion des eaux pluviales privées.

ARTICLE A 5 : SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de 10 m des emprises publiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ce recul

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants pour les ouvrages techniques d'intérêt général.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour le fonctionnement des installations et travaux liés au projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

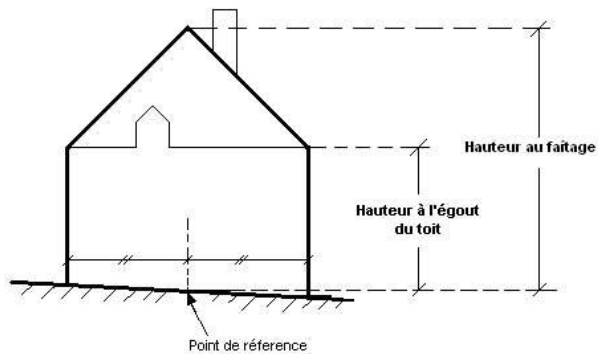
ARTICLE A9 : EMPRISE AU SOL

► Dans les zones Ah et Ahp :

L'emprise au sol ne pourra excéder 20%

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre l'égout de toiture (fond du chéneau, ou sommet d'acrotère de terrasse) et le terrain naturel (avant travaux), à son aplomb.



La hauteur maximale des constructions autre que l'usage d'exploitation agricole ne peut excéder 6 m à l'égout de toiture. L'aménagement et l'extension de bâtiments existants d'une hauteur supérieure sont toutefois autorisés.

La hauteur maximale des constructions à usage d'exploitation agricole ne peut excéder 9 m à l'égout de toiture.

Des hauteurs différentes pourront être autorisées ou prescrites pour les constructions et ouvrages techniques liés au fonctionnement des installations et travaux du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

La hauteur maximale des annexes non accolé de moins de 20m² ne peut excéder 3 m à l'égout de toiture.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Est applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront obligatoirement être soit intégrées dans leur environnement, soit enterrées.

La construction devra être intégrée dans la pente. Le soutènement devra être achevé, soigné et intégré

2. Toitures des constructions

S'il y en a, la pente de toit des habitations et des annexes de plus de 20 m² non contiguës, doit être égale ou supérieure à 50%. Les débords de toits seront proportionnés à la taille du bâtiment, avec une largeur minimale de 0,50 m (sauf en cas d'implantation en limite). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

Les toitures d'habitation devront présenter une teinte de la gamme rouge foncé ou brun.

3. Façades

Les restaurations devront respecter au maximum les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale :

- détails architecturaux : balcons, devantures, perrons, sous-toitures, décors peints, volets...
- aspect et couleur des enduits
- avant de modifier ou créer de nouveaux percements (ouvertures, portes, vides occultés ou non...), il est vivement conseillé d'utiliser les ouvertures et remplissages en bois existants.

Les teintes utilisées en façade seront choisies selon le nuancier disponible en mairie dans les teintes pastel ou gris-beige.

Les menuiseries seront de teinte blanche ou brune.

Les constructions et terrains, qu'elle qu'en soit la destination, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect des agglomérations ne s'en trouve pas altérés. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner, de la part de la collectivité, la mise en demeure et, le cas échéant, l'exécution par la commune, aux frais du propriétaire, de la remise en état des lieux.

4. Annexes

Toute annexe à une construction de plus de 20 m² devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal.

5. Clôtures

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).

La hauteur des clôtures, tant en limite d'emprise publique que sur les limites séparatives est limitée à 1,50 m avec une partie maçonnée de 0,50 maximum. Hors partie maçonnée, la clôture doit être à claire voie.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions devront prévoir la réalisation de places de stationnement par fraction de :

- Logement : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée avec un minimum d'1 place par logements.
- Autre : les stationnements devront être prévus en fonction des besoins générés par l'opération.

Ces aires de stationnement devront être aménagées sur l'unité foncière.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE A 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE A 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Sans objet

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

La zone N regroupe les zones N et Nh

Caractère de la zone N

Les secteurs N définissent des secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Caractère de la sous-zone Nh

Il s'agit des secteurs naturels identifiés comme zones humides où à préserver pour leur intérêt écologique.

ARTICLE N 1 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

► En zone N sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

L'ensemble des constructions à l'exception de celles citées à l'article N2 et des équipements publics et d'intérêt collectif.

Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement; à l'exception des exhaussements et affouillements nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

► En zone Nh sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Toutes occupations et utilisations du sol néfastes au caractère de la zone ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement des zones humides à la pollution des nappes d'infiltration sont interdites ainsi que les drainages et le remblaiement.

Les aires de camping, ainsi que le stationnement de caravanes sont interdites

Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que la création, le renouvellement ou l'extension de carrières sont interdits.

La création de retenues et plans d'eau est interdite

La création de nouveaux puits, forages,..., destinés à l'exploitation des eaux souterraines est interdite

► Dans les secteurs concernés par le risque inondation sont interdits:

Tous projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après et notamment :

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- Les aires de stationnement
- Le camping caravanage

ARTICLE N 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ou non ayant donné lieu à un permis de démolir, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans.

Les constructions sont autorisées à condition d'être nécessaires à l'activité pastorale et forestière.

► Dans les secteurs concernés par le risque inondation :

Sont admis sous réserve de respect des prescriptions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.*

RESI = partie en zone inondable du projet (construction et remblai) / partie en zone inondable des parcelles utilisées
** la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.*

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

- En présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50m comptée à partir du pied de digue côté terre :
 - Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
 - Les extensions des installations existantes sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- En l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50m du pied d'une telle digue côté terre :

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de

ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
 - Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
 - Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'environnement
- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - Aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - Approvisionnement en eau,
 - Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Défense contre les inondations,
 - Lutte contre la pollution,
 - Protection et conservation des eaux souterraines,
 - Protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- Sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement

► Dans les secteurs concernés par le périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre a pour objet de renforcer la protection sanitaire de la ressource sur le bassin d'alimentation des captages AEP du Ponier. Les activités, installations ou dépôts, susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau, sont réglementés et soumis à autorisation préalable des administrations concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une étude d'impact et le cas échéant de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE N 4 : DESSERTTE PAR LES RESEAUXEaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure.

Les eaux pluviales, doivent être traitées à la parcelle. Le réseau public ne reçoit que les surverses des systèmes de gestion des eaux pluviales privées.

ARTICLE N 5 : SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les extensions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de 4 mètres par rapport aux emprises des voies communales et chemins ruraux.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour le fonctionnement des installations et travaux liés au projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

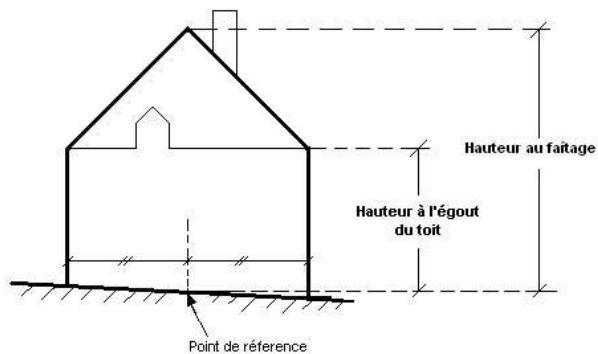
Sans objet

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre l'égout de toiture (fond du chéneau, ou sommet d'acrotère de terrasse) et le terrain naturel (avant travaux), à son aplomb.



La hauteur maximale des constructions est limitée à 10m à l'égout de toiture. L'aménagement et l'extension de bâtiments existants d'une hauteur supérieure sont toutefois autorisés.

Des hauteurs différentes pourront être autorisées ou prescrites pour les constructions et ouvrages techniques liés au fonctionnement des installations et travaux du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Est applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

2. Aspect extérieur

Toute extension ou annexe à une construction de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE N 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE N 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Sans objet